REGLEMENT TECHNIQUE D'EVALUATION
DPE SANS MENTION

GENERALITES

La certification DPE sans mention permet de réaliser :

- les diagnostics de performance énergique d'habitations individuelles,
- les diagnostics de performance énergique de lots à usage d'habitation,
- les diagnostics de performance énergique de lots à usage autre que d'habitation dans des bâtiments à usage principal d'habitation
- les documents attestant du respect des règles de construction en matière de performance énergétique et environnementale prévues au titre VII du livre I du code de la construction et de l'habitation.

Cette certification ne permet pas au diagnostiqueur qui la détient de réaliser les diagnostics de performance énergétique générés pour chacun des logements à partir des données du bâtiment collectif, ainsi que les diagnostics de bâtiments d'habitation collectif, de bâtiments à usage principal autre que d'habitation et de lots à usage autre que d'habitation dans des bâtiments à usage principal autre que d'habitation qui sont réalisés par un diagnostiqueur disposant d'une certification avec mention.

La personne physique candidate à la certification démontre qu'elle possède les connaissances requises par des épreuves portant

– d'une part sur des questions dites « générales », afférent aux connaissances des dispositions réglementaires, relatives au diagnostic technique, ainsi que celles concernant les spécificités techniques et juridiques du bâtiment,

– d'autre part sur des questions spécifiques à chaque domaine de diagnostic pour lequel la personne physique se porte candidate.

Dans le cas de toute certification initiale : L'examen de certification initiale se compose de deux épreuves : une épreuve théorique et une épreuve pratique.

A titre de disposition transitoire jusqu'au 31 décembre 2025, l'examen pratique consiste en la mise en situation d'un cas pratique permettant la réalisation d'un diagnostic, sur la base d'informations fournies par le biais de descriptifs, de documents justificatifs, de photographies, permettant d'avoir accès aux caractéristiques du logement. Cet examen, sur la base de l'observation et des renseignements relatifs aux données nécessaires au diagnostic, permet de vérifier les compétences mentionnées au 2.2.1 de l'annexe III de l'arrêté du 20 juillet 2023.

A compter du 1er janvier 2026, l'examen pratique se composera d'une mise en pratique réelle de l'intégralité d'un diagnostic d'un bâtiment ou partie de bâtiment réel ou aménagé, sur la base de l'utilisation des outils du diagnostic (manipulation des unités et grandeurs, utilisation des outils de mesures, collecte de données, observation, saisie dans le logiciel, etc.), permettant de vérifier les compétences mentionnées au 2 de l'annexe III de l'arrêté du 20 juillet 2023.

Le rapport de diagnostic sera établi par le candidat et corrigé par l'examinateur.

La mise en pratique réelle, d'une durée minimale de deux heures en continu, sera réalisée en présentiel, dans un bâtiment ou une partie de bâtiment réel ou aménagé, et en présence d'un examinateur. L'examinateur mettra à disposition du candidat les outils nécessaires à la réalisation du diagnostic complet, dont l'intégralité des logiciels de diagnostic validés par les services du ministre chargé de la construction. L'examinateur évaluera les compétences mentionnées au 2.2.2 de l'annexe III de l'arrêté du 20 juillet 2023.

Dans le cas d'un renouvèlement de certification : Abcidia Certification vérifie que le candidat a effectué et validé toutes les formations continues et toutes les opérations de contrôle du cycle mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 20 juillet 2023.

****

PRE REQUIS A LA CERTIFICATION

Les candidats à la certification fournissent :

– soit la preuve par tous moyens d'une expérience professionnelle de trois ans de technicien ou agent de maîtrise du bâtiment ou dans des fonctions d'un niveau professionnel équivalent dans le domaine des techniques du bâtiment ;
– soit un diplôme sanctionnant une formation de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de deux ans à temps plein ou d'une durée équivalente à temps partiel dans le domaine des techniques du bâtiment, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, ou, sous réserve de disposer d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans, une certification professionnelle de niveau 5 ou supérieur dans le domaine du diagnostic immobilier ou de la performance énergétique du bâtiment enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles suivant les dispositions de l'article L. 6113-5 du code du travail.

EXAMEN THEORIQUE pour toute certification initiale

Rappel des exigences normatives et réglementaires

Contrôle des connaissances des personnes physiques qui réalisent des DPE d'habitations individuelles, aux lots à usage d'habitation et aux lots à usage autre que d'habitation présents dans des bâtiments à usage principal d'habitation, telles que définies dans l'annexe 3 de l'arrêté du 20 juillet 2023.
La personne physique, candidate à la certification démontre qu'elle possède les connaissances requises sur :

a) Les généralités sur le bâtiment :
– la typologie des constructions, les bâtiments, les produits de construction, les principaux systèmes constructifs, les techniques constructives, notamment les différents types de murs, de toiture, de menuiseries, de planchers, de plafonds, leur évolution historique et leurs caractéristiques locales ou tout autre élément permettant d'estimer l'année de construction du bâtiment. Les informations contenues à ce sujet dans la méthode de calcul réglementaire en vigueur ;
– les spécificités des bâtiments construits avant 1948 et des bâtiments utilisant des techniques constructives similaires, notamment en termes de conception architecturale et de caractéristiques hygrothermiques des matériaux ;
– le calcul de la surface d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment ;
– l'analyse des configurations thermiquement défavorables pour les lots présents dans des bâtiments à usage principal d'habitation ;
– l'ensemble des pathologies du bâtiment liées notamment à des mauvais dimensionnements d'installations ou encore à l'humidité dans les logements ;

b) La thermique du bâtiment :
– la thermique des bâtiments, notamment les notions de thermique d'hiver et d'été, y compris la notion de confort thermique en période estivale, de prévention et de traitement des désordres thermiques ou hygrométriques sur les bâtiments ;
– le diagramme de l'air humide ;
– les grandeurs physiques thermiques, notamment la température, les degrés-heures mensuels, la puissance, les énergies primaire, secondaire et finale, le flux thermique, la résistance thermique, la conductivité thermique, la capacité calorifique, l'inertie thermique, les pouvoirs calorifiques supérieur et inférieur, la notion d'émission de gaz à effet de serre ;
– les différents modes de transfert thermique : conduction, convection (naturelle et forcée), rayonnement ;
– les principes des calculs de déperditions par les parois, par renouvellement d'air et par ponts thermiques ;
– les principes de calcul d'une méthode de calcul réglementaire, les différences pouvant apparaître entre les consommations estimées et les consommations réelles ainsi que leurs sources, notamment la présence de scenarii conventionnels ;

c) L'enveloppe du bâtiment :
– les matériaux de construction, leurs propriétés thermiques et patrimoniales, notamment pour des matériaux locaux ou présentant un faible impact environnemental et leur évolution historique ;
– les défauts d'étanchéité à l'air et de mise en œuvre des isolants ainsi que les sources d'infiltrations d'air parasites ;
– les ponts thermiques associés aux différentes parois selon leur inertie thermique (caractérisation, mesure) ;
– les masques solaires associés aux parois vitrées (caractérisation, mesure) ;
– les procédés permettant de déterminer les caractéristiques de l'enveloppe d'un bâtiment, notamment la composition d'une paroi, y compris la présence et la caractérisation de l'isolation, la surface d'un mur, d'un plancher, d'un plafond, les caractéristiques d'une menuiserie, y compris sa surface et la présence d'un pont thermique ;
– les possibilités d'amélioration énergétique et de réhabilitation thermique de l'enveloppe du bâtiment, y compris les différences entre bâtiment individuel et bâtiment collectif, et leurs impacts potentiels, notamment sur les besoins en énergie du bâtiment, ses émissions de gaz à effet de serre et sur les changements hygrothermiques des ambiances du bâtiment ;

d) Les systèmes :
– les réseaux de chaleur, les équipements techniques, notamment les principaux équipements individuels ou collectifs de chauffage, de climatisation et de production d'eau chaude sanitaire utilisant différentes sources d'énergie, y compris des énergies renouvelables et notamment ceux présents dans la méthode de calcul réglementaire en vigueur ;
– les principaux équipements de ventilation : équipements présents dans la méthode de calcul réglementaire en vigueur ;
– les principaux équipements d'éclairage ;
– les chaufferies : fonctionnement, sécurité, performances ;
– les auxiliaires des différents systèmes ;
– les systèmes de production d'eau chaude sanitaire : notions de prévention des risques liés aux légionnelles ;
– l'équilibrage des réseaux de distribution ;
– les principaux équipements individuels ou collectifs utilisés pour contrôler et réguler le climat intérieur ;
– les défauts de mise en œuvre des installations et les besoins de maintenance ;
– les technologies innovantes ;
– les notions de rendement des installations de chauffage, de climatisation et de production d'eau chaude sanitaire ;
– la mise en place d'énergies renouvelables ;
– les principales sources d'énergie, leurs avantages et inconvénient, notamment en termes d'émissions de gaz à effet de serre ;
– les possibilités d'amélioration énergétique et de réhabilitation thermique des systèmes et leurs impacts potentiels, notamment sur les consommations en énergie du bâtiment, ses émissions de gaz à effet de serre et sur les changements hygrothermiques des ambiances du bâtiment ;
– les recommandations d'usage des équipements pour diminuer les factures énergétiques, les recommandations de gestion et d'entretien des équipements ;
– les contraintes techniques d'installation d'un système et les impossibilités éventuelles de recommandation d'installation de certains systèmes ;
– les procédés permettant de déterminer les caractéristiques des installations d'un bâtiment ;

e) Les textes réglementaires :

– les textes législatifs et réglementaires sur le sujet, ainsi que les ressources documentaires mises à disposition par les services du ministre chargé de la construction, notamment les différentes méthodes d'élaboration des diagnostics, la liste des logiciels arrêtée et pouvant être utilisés ;
– les obligations relatives à l'envoi des diagnostics à l'observatoire géré par l'agence de la transition écologique (ADEME), ainsi que les ressources documentaires à ce sujet mises à disposition par les services de l'ADEME ;
– les textes législatifs et réglementaires faisant référence au diagnostic de performance énergétique, notamment les critères de décence énergétique, de gel de loyer, d'audit énergétique réglementaire ;

– les objectifs français et européens relatifs à la baisse des émissions de gaz à effet de serre et à la rénovation des bâtiments ;
– les notions juridiques de la propriété dans les bâtiments et les relations légales ou contractuelles entre les propriétaires du bâtiment, les propriétaires des locaux à usage privatif, les occupants, les exploitants et les distributeurs d'énergie ;
– la terminologie technique et juridique du bâtiment, en rapport avec l'ensemble des domaines de connaissance mentionnés ci-dessus.

Contenu de l'examen théorique de certification ABCIDIA Certification

QCM de contrôle des connaissances : 75 (soixante-quinze) questions avec 4 choix de réponse par question. Le questionnaire est élaboré à partir d'un référentiel national de questions géré et maintenu par les services du ministre chargé de la construction. Une ou plusieurs réponses peuvent être attendues selon les questions. La validation de la réponse implique de répondre correctement à toutes les réponses attendues le cas échéant.

Déroulement de l'examen théorique de certification ABCIDIA Certification

Aucun document (textes réglementaires, normes, supports de cours, notes personnelles, etc…) n'est autorisé au cours du déroulé de l'examen théorique. L'utilisation d'un logiciel métier et/ou d'un téléphone portable est interdite durant l'épreuve.

Le surveillant de session expose au candidat le déroulement de l'épreuve puis en indique le démarrage.

Aucun échange technique n'aura lieu avec l'organisme de certification.

Lorsque le candidat a terminé son épreuve, il est invité à fermer son fichier après l'avoir enregistré.

Le surveillant de session récupère le fichier et procède à la correction de l'épreuve.

A l'issue de la session d'examen, le surveillant remet le questionnaire corrigé au gestionnaire des certifiés d'**ABCIDIA Certification**.

L'examen théorique est réalisé en présence d'un surveillant. Il ne peut pas être réalisé à distance.

Obtention de l'examen théorique de certification ABCIDIA Certification

La réussite à l'examen théorique de certification est validée par l'obtention d'une note strictement supérieure à 15/20 (>75 % de questions correctes).
En cas d'obtention d'une note inférieure ou égale à 15/20 (≤ 75% de réponses correctes) le candidat doit repasser l'examen théorique de certification.

Le candidat peut passer l'examen de rattrapage autant de fois que nécessaire.

Durée de l'examen théorique de certification ABCIDIA Certification

90 (quatre-vingt-dix) minutes maximum en continu pour le questionnaire sans mention.

****

EXAMEN PRATIQUE : pour toute certification initiale

I/ Période dérogatoire concernant les examens pratiques réalisés avant le 1er janvier 2026

Rappel des exigences normatives et réglementaires

Durant la **période transitoire** mentionnée au VI de l'article 7 de l'arrêté du 20 juillet 2023, la personne physique candidate à la certification démontre qu'elle :

– est capable d'élaborer le diagnostic de performance énergétique en utilisant une méthodologie adaptée aux cas traités, à en interpréter les résultats et à les restituer à un non-spécialiste ;
– sait évaluer la consommation d'un bâtiment par une au moins des méthodes réglementaires de consommations estimées et est capable de déterminer les données d'entrée de cette méthode ;
– sait évaluer la consommation d'un bâtiment par la méthode des consommations relevées et est capable de déterminer les données utiles dans les factures et de les utiliser ;
– est en mesure de proposer des recommandations adaptées aux cas traités, en tenant compte du contexte technique, juridique, économique et environnemental ;
– sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation de la prestation effectuée.

Contenu de l'examen pratique de certification ABCIDIA Certification

Une mise en situation de diagnostic sur support informatique permet d'évaluer le candidat à la certification sur les exigences normatives et règlementaires ci-dessus énoncées au moyen de :

1/ Un cas pratique (mise en situation de diagnostic) : relevé des données d'entrées nécessaires à l'élaboration d'un diagnostic de performance énergétique en appliquant la méthode des consommations estimées, évaluation de la consommation du bien et rédaction du rapport et des recommandations.

2/ Un cas pratique (mise en situation de diagnostic) : relevé des données d'entrées nécessaires à l'élaboration d'un diagnostic de performance énergétique sur la méthode des consommations relevées, évaluation de la consommation du bien et rédaction du rapport avec les recommandations

Le critère d'évaluation sera la notation de l'épreuve par application d'un barème de notation permettant de respecter l'impartialité et l'équité de la note décernée

Déroulement de l'examen pratique de certification ABCIDIA Certification

Pour l'épreuve pratique, le candidat peut se munir de tous les documents qui lui semblent nécessaires (textes réglementaires, normes, supports de cours, notes personnelles, etc…).
Le candidat aura également accès à ses propres supports numériques présents sur son ordinateur lors de l'épreuve pratique. L'utilisation d'un logiciel métier et/ou d'un téléphone portable est interdite durant l'épreuve.

Le surveillant de session veillera à tout ceci, et, en cas de non-respect de ces consignes, se réserve le droit de mettre fin à l'examen du candidat.

Le surveillant de session expose au candidat le déroulement de l'épreuve puis en indique le démarrage.
Aucun échange technique n'aura lieu avec l'organisme de certification.
Lorsque le candidat a terminé son épreuve, il est invité à fermer son fichier après l'avoir enregistré.
Le surveillant de session récupère le fichier. A l'issue de la session d'examen, le surveillant remet la copie au gestionnaire des certifiés d'**ABCIDIA Certification** pour envoi en correction.

L'examen pratique dans la période transitoire est réalisé en présence d'un surveillant. Il peut être réalisé à distance ou en présentiel.

Obtention de l'examen pratique de certification ABCIDIA Certification

La réussite à l'examen pratique de certification est validée par l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20 (dix points sur vingt).
En cas d'obtention d'une note inférieure à 10/20 (dix points sur vingt) le candidat doit repasser l'examen pratique de certification.
Le candidat passe l'examen de rattrapage lors d'une prochaine session suivant les dates prévues au calendrier d'ABCIDIA Certification.

Durée de l'examen pratique de certification ABCIDIA Certification

2 (deux) heures 30 (trente) minutes maximum.

II/ Examen pratique à partir du 1er janvier 2026

Rappel des exigences normatives et réglementaires

La personne physique candidate à la certification démontre qu'elle :

– est capable d'élaborer le diagnostic de performance énergétique en utilisant une méthodologie adaptée aux cas traités, d'obtenir un résultat comparable au résultat attendu (avec une marge d'erreur de 5 % sur l'estimation de la consommation et de 10 % sur le nombre de valeurs par défaut saisies), à en interpréter les résultats et à les restituer à un non-spécialiste ;
– sait évaluer la consommation d'un bâtiment par la méthode de calcul réglementaire en vigueur et est capable de déterminer les données d'entrée de cette méthode en condition réelle, notamment en utilisant les outils et équipements appropriés, en collectant les informations à l'aide de documents justificatifs et d'observations, en utilisant des valeurs par défaut uniquement lorsque les autres possibilités de saisie ont été étudiées et écartées. Les données d'entrée concernent notamment la surface du bien, l'identification de la composition des parois et leur surface, l'identification et la mesure des surfaces déperditives, l'identification et la caractérisation des menuiseries, y compris leurs surfaces et les potentiels masques solaires proches et lointains associés, l'identification et la caractérisation des ponts thermiques, l'identification et la caractérisation des systèmes de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de ventilation, d'éclairage et le cas échéant de climatisation;
– sait réaliser la saisie des données relevées afin d'obtenir les résultats d'un diagnostic complet et l'élaboration du rapport correspondant en langue française, dans le logiciel de son choix, parmi la liste des logiciels validés par les services du ministre chargé de la construction ;
– sait évaluer la consommation d'un bâtiment par la méthode réglementaire des consommations relevées et est capable de déterminer les données utiles dans les factures et de les utiliser ;
– est en mesure de proposer des recommandations adaptées aux cas traités, en tenant compte du contexte technique, juridique, économique et environnemental ;
– sait identifier le cas échéant les erreurs commises dans un diagnostic au vu des résultats observés et de le corriger ;
– sait expliquer les écarts potentiels entre les résultats du diagnostic et les consommations réelles, ainsi que les écarts potentiels entre les caractéristiques du bien diagnostiqué et la modélisation adoptée dans le diagnostic du fait de l'utilisation de la méthode de calcul réglementaire.

Contenu de l'examen pratique de certification ABCIDIA Certification

L'épreuve pratique consiste en :

1/ La mise en situation de diagnostic d'un bâtiment ou partie de bâtiment réel ou aménagé, sur la base de l'utilisation des outils du diagnostic (manipulation des unités et grandeurs, utilisation des outils de mesures, collecte de données, observation, saisie dans le logiciel, etc.), permettant de vérifier les compétences mentionnées au 2 de l'annexe III de l'arrêté du 20 juillet 2023.

Le rapport de diagnostic complet, avec les recommandations, est établi par le candidat et corrigé par l'examinateur. La mise en pratique est réalisée en présentiel, dans un bâtiment ou une partie de bâtiment réel ou aménagé, et en présence d'un examinateur.

L'examinateur met à disposition du candidat les outils nécessaires à la réalisation du diagnostic complet, dont l'intégralité des logiciels de diagnostic validés par les services du ministre chargé de la construction. L'examinateur évalue les compétences mentionnées au 2.2.2 de l'annexe III de l'arrêté du 20 juillet 2023.

Un exercice d'évaluation de la consommation d'un bâtiment par la méthode réglementaire des consommations relevées est également réalisé par le candidat. Pour cela, des documents sont remis au candidat, sur la base desquels il doit déterminer les données utiles dans les factures, les utiliser, et proposer des recommandations adaptées.

Déroulement de l'examen pratique de certification ABCIDIA Certification

Le choix du lieu du déroulement de l'examen sera fait par Abcidia Certification.
Pour l'épreuve pratique, le candidat peut se munir de tous les documents qui lui semblent nécessaires (textes réglementaires, normes, supports de cours, notes personnelles, etc…).
Le candidat aura également accès à ses propres supports numériques présents sur son ordinateur lors de l'épreuve pratique.

L'examinateur met à la disposition du candidat :

- L'ensemble des logiciels validés par les services ministériels et un support informatique (de type tablette PC ou autre) ;
- L'ensemble des outils susceptibles d'être nécessaires à la réalisation du diagnostic ;
- Les documents relatifs aux cas traités (factures, documentation technique des éléments de construction ou des systèmes en place, DPE réalisé antérieurement…)

L'examinateur expose au candidat le déroulement de l'épreuve puis en indique le démarrage.

Aucun appui technique de l'examinateur ne pourra être réalisé.

Lorsque le candidat a terminé son épreuve, il enregistre son dossier et le ou les rapports réalisés.

L'examinateur récupère les fichiers. A l'issue de la session d'examen, l'examinateur procède à la correction et à la notation du candidat. Il remet les copies et la correction au gestionnaire des certifiés d'**ABCIDIA Certification** pour prise de décision.

L'examen pratique à compter du 1er janvier 2026 est réalisé en présentiel avec un examinateur. Il ne peut pas être réalisé à distance.

Obtention de l'examen pratique de certification ABCIDIA Certification

La réussite à l'examen pratique de certification est validée par l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20 (dix points sur vingt).
En cas d'obtention d'une note inférieure à 10/20 (dix points sur vingt) le candidat doit repasser l'examen pratique de certification.

Le candidat passe l'examen de rattrapage lors d'une prochaine session suivant les dates prévues au calendrier d'ABCIDIA Certification.

Durée de l'examen pratique de certification ABCIDIA Certification

2 (deux) heures maximum en continu

****

NB : le surveillant de session et l'examinateur ne doivent pas avoir effectué la formation DPE du candidat.

Modalités des examens en présentiel : se référer à la PROCEDURE 15 « Procédure des examens de certification en présentiel » disponible sur le site https://www.abcidia-certification.fr/

Modalités des examens en distanciel : se référer à la PROCEDURE 12 « Procédure des examens de certification en distanciel » disponible sur le site https://www.abcidia-certification.fr/

****

DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Exigences réglementaires

Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant des diagnostics de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification :

« L'organisme de certification des diagnostiqueurs assure un contrôle des compétences des diagnostiqueurs, détaillées en annexe III de l'arrêté du 20 juillet 2023.
Ce contrôle repose :
– pour les candidats à une certification initiale, sur la vérification des prérequis, du suivi d'une formation initiale et de la réussite des examens ;
– pour les diagnostiqueurs certifiés, sur la vérification du suivi de la formation continue ainsi que sur une surveillance pendant la durée de la certification. »

Les modalités de ce contrôle des compétences sont précisées en annexe I de l'arrêté du 20 juillet 2023.

Dans le cadre de la gestion et du traitement d'une plainte, Abcidia Certification peut déclencher, selon son appréciation, un contrôle documentaire ou un contrôle sur ouvrage sur le site objet de la plainte.

A chaque contrôle, Abcidia Certification vérifie que la personne certifiée se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires, notamment en s'assurant qu'elle a suivi la formation continue et les modules de formation ou d'information supplémentaires imposés le cas échéant par les services du ministre chargé de la construction et que la personne certifiée est dûment assurée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. En cas de non-respect de ces exigences, le certifié est suspendu jusqu'à régularisation.

Abcidia Certification peut déclencher tout type de contrôle en cas de résultats potentiellement anormaux dans les DPE réalisés par un diagnostiqueur.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de mise en œuvre des contrôles et des suites à donner dans les délais impartis imputable à Abcidia Certification, ces délais peuvent être étendus d'un mois maximum.

A titre exceptionnel, les délais mentionnés pour l'ensemble des contrôles et de leurs suites mentionnées au 2.5.5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 20 juillet 2023 peuvent être étendus en cas d'absence du diagnostiqueur dûment justifiée et selon l'appréciation d'Abcidia Certification.

Si les délais de mise en œuvre des contrôles et des suites ne sont pas tenus du fait du diagnostiqueur (hormis les cas d'absence dûment justifiée) ou si le diagnostiqueur fait volontairement obstacle aux contrôles, y compris en n'incluant pas dans ses contrats la mention exigée relative au consentement mentionné au 2.5.3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 20 juillet 2023, Abcidia Certification procède à une suspension voire à un retrait de certification.

Surveillance des certificats délivrés

Abcidia Certification procède :

– à trois contrôles documentaires réalisés respectivement au cours de la deuxième, la quatrième et la sixième année du cycle de certification ;

– à un contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic réalisé au cours de la première année du cycle de certification. Il est déclenché à partir de la réalisation de 20 missions de diagnostics le cas échéant ;

– à deux contrôles sur ouvrage après élaboration du diagnostic réalisés respectivement au cours de la troisième et la cinquième année du cycle de certification.

– au contrôle la bonne réalisation des formations continues ou des modules de formation ou d'information supplémentaires imposés le cas échéant par les services du ministre chargé de la construction

– au contrôle que la personne certifiée est dûment assurée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.

1/ Surveillance documentaire

Lors des trois contrôles documentaires, Abcidia Certification :

– vérifie que la personne certifiée exerce réellement l'activité pour laquelle elle a obtenu la certification, au moyen de la fourniture par cette personne d'au moins cinq rapports de diagnostic sur les douze derniers mois.

– contrôle un échantillon d'au moins cinq rapports de diagnostic établis par la personne certifiée sur les douze derniers mois ; cet échantillon est sélectionné par Abcidia Certification parmi l'intégralité des rapports de diagnostic établis par le certifié sur la durée considérée et comporte au moins un rapport pour chacun des types de missions, quand ce type de mission a été réalisé.

> La conformité des rapports aux dispositions législatives, réglementaires et normatives est évaluée au regard de la grille de contrôle présente au 1 de l'annexe IV de l'arrêté du 20 juillet 2023.

– examine l'état de suivi des réclamations et plaintes concernant la personne certifiée dans l'usage de sa certification, ainsi que, le cas échéant, les suites données aux résultats du contrôle précédent.

– vérifie que la personne certifiée est dûment assurée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.

– contrôle la bonne réalisation des formations continues au moyen de la fourniture de la preuve de leur réalisation par la personne certifiée aux périodes suivantes :

- 7 heures de formation au cours de la 2ème année du cycle (initial ou renouvellement)
- 7 heures de formation au cours de la 4ème année du cycle (initial ou renouvellement)
- 7 heures de formation au cours de la 6ème année du cycle (initial ou renouvellement)

En cas de non-respect de ces exigences, le certifié est suspendu jusqu'à régularisation. Une régularisation non intervenue 6 mois après suspension entrainera la radiation du certificat.

1-2/ Délai de mise en œuvre des opérations de surveillance documentaire

Les délais pour les opérations de surveillance documentaire mis en œuvre par Abcidia Certification sont les suivants :

	démarrage	relance	suspension	radiation
		Année 2		
surveillance documentaire	Obtention + 20 mois	Obtention + 22 mois	Obtention + 23 mois	Obtention + 24 mois
		Année 4		
surveillance documentaire	Obtention + 44 mois	Obtention + 46 mois	Obtention + 47 mois	Obtention + 48 mois
		Année 6		
surveillance documentaire	Obtention + 68 mois	Obtention + 70 mois	Obtention + 71 mois	Obtention + 72 mois

1-3/ Déroulement des opérations de surveillance documentaire,

Lors du démarrage de l'opération de surveillance, un courrier d'information de la mise en œuvre de l'opération de surveillance est envoyé au certifié. Ce courrier précise les pièces demandées mentionnées au 1) ci-dessus.

L'ensemble des documents nécessaires à l'opération de surveillance doit avoir été mis à la disposition d'ABCIDIA CERTIFICATION selon les modalités indiquées aux certifiés. A réception par ABCIDIA CERTIFICATION de l'ensemble des documents, l'organisme pourra procéder à la sélection des rapports à contrôler et disposera d'un délai de 2 mois pour notifier le résultat au certifié.

Si 2 mois après l'envoi du courrier de démarrage de l'opération de surveillance, ABCIDIA CERTIFICATION constate que les pièces demandées ne lui ont pas toutes été communiquées, une relance avant suspension est envoyée. Le certifié dispose alors d'un mois pour transmettre les pièces demandées à ABCIDIA CERTIFICATION.

A défaut de mise à disposition de l'ensemble des documents par le certifié un mois après cette relance, un mail lui est envoyé précisant qu'il est suspendu et qu'il sera radié dans un mois. Il lui est alors précisé qu'il ne doit plus faire état de son certificat.

Un mois après la suspension, si la surveillance n'a pas pu être effectuée, Abcidia Certification procèdera à la radiation du certificat. Le certifié recevra un mail l'en informant.

Dans le cas où le certifié a cessé son activité, il doit en informer ABCIDIA CERTIFICATION par mail.

Dans le cas où l'envoi des documents par le certifié serait intervenu moins de deux mois avant le terme de l'année concernée par l'opération de surveillance, ABCIDIA CERTIFICATION se réserve le droit de maintenir une suspension de certificat dès lors qu'elle a réceptionné la liste de rapports ou les rapports sélectionnés, le temps d'effectuer la correction des rapports. La levée de suspension de certificat sera faite dès que la surveillance sera réalisée.

L'opérateur de surveillance, lors de la réception des documents, vérifie leur conformité au regard des exigences règlementaires.

Il missionne le correcteur chargé du contrôle des rapports pour leur analyse selon la grille de contrôle prévue au 1. de l'annexe IV de l'arrêté du 20 juillet 2023.

Ce-dernier dispose d'un délai de trente jours pour communiquer son compte-rendu d'opération de surveillance en vue de sa validation par ABCIDIA CERTIFICATION.

ABCIDIA CERTIFICATION dispose d'un délai d'un mois pour valider le compte-rendu de l'opération de surveillance, les résultats ne sont communiqués aux certifiés qu'à réception du règlement de ses surveillances.

2/ Contrôle sur ouvrage

Lors des trois contrôles sur ouvrage, Abcidia Certification :

– vérifie que la personne certifiée est dûment assurée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.

– contrôle la bonne réalisation des formations continues au moyen de la fourniture de la preuve de leur réalisation par la personne certifiée aux périodes suivantes :
- Réalisation du tutorat avant la fin de la 1ère année du cycle de certification initial
- 7 heures de formation au cours de la 3ème année du cycle (initial ou renouvellement)

En cas de non-respect de ces exigences, le certifié est suspendu jusqu'à régularisation. Une régularisation non intervenue 6 mois après suspension entrainera la radiation du certificat

2-1/ Délai de mise en œuvre des contrôles sur ouvrage :

Les délais pour les opérations de contrôle sur ouvrage mis en œuvre par Abcidia Certification sont les suivants :

	démarrage	relance	suspension	radiation
		Année 1		
CSO *en cours de diagnostic*	Obtention+ 4 mois **ou déclenché à la 20ème mission**	Obtention+ 5 mois	Obtention+ 6 mois	Obtention+ 12 mois
		Année 3		
CSO *à posteriori*	Obtention + 28 mois	Obtention + 30 mois	Obtention + 34 mois	Obtention + 36 mois
		Année 5		
CSO *à posteriori*	Obtention + 52 mois	Obtention + 54 mois	Obtention + 58 mois	Obtention + 60 mois

2-2-1/ Contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic lors de la 1ère année

Le contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic doit permettre à Abcidia Certification de vérifier sur site et en conditions réelles la capacité du diagnostiqueur à réaliser un diagnostic. Pour ce faire et par le biais de l'observation du diagnostiqueur lors de la réalisation du diagnostic, Abcidia Certification vérifie la conformité de la réalisation du diagnostic au regard de la grille de contrôle détaillée au 2 de l'annexe IV de l'arrêté du 20 juillet 2023.

En cas de non-conformité constatée, les suites à donner sont déterminées au 2.5.5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 20 juillet 2023.

Pour réaliser ce contrôle Abcidia Certification demande au diagnostiqueur de transmettre un planning de ses interventions prévues sur la période pendant laquelle il est envisagé de réaliser ce contrôle.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois, une mise en demeure de produire son planning sous un délai d'un mois est adressée à la personne certifiée.
Si celle-ci est restée infructueuse ou non-justifiée, Abcidia Certification procède à la suspension du ou des certificats de la personne physique concernée pour une durée de 15 jours ouvrables.

A réception du planning, le choix de la mission contrôlée est effectué par Abcidia Certification et communiqué au diagnostiqueur 2 jours ouvrables avant le contrôle.

A la suite du contrôle sur ouvrage et dans un délai d'une semaine maximum après la visite sur site, Abcidia Certification vérifie la conformité du rapport de diagnostic établi. A défaut de communication du rapport par le certifié dans un délai permettant de procéder à cette vérification dans le délai imparti, Abcidia Certification relancera avant suspension le certifié qui disposera d'une semaine pour y procéder. A défaut de réception de son rapport une semaine après l'envoi de la relance, et sauf cas de force majeure ou justification, Abcidia Certification procédera à la suspension du certificat jusqu'à régularisation.
A réception du rapport, Abcidia Certification disposera d'un mois pour procéder à la vérification et adresser les résultats du contrôle à la personne certifiée.
Afin de satisfaire à l'exigence de contrôle sur ouvrage sur site et en temps réel, la personne physique certifiée stipule dans tous ses contrats de diagnostic qu'elle doit pouvoir être accompagnée par un examinateur représentant l'organisme de certification, et cela afin que ce dernier ne puisse se voir refuser l'accès au site en cours de diagnostic, objet du contrôle sur ouvrage.

2-2-2/ Formation continue en milieu professionnel

S'il s'agit d'un cycle initial, Abcidia Certification demandera lors de cette opération de contrôle la preuve de la réalisation de la formation continue en milieu professionnel. Toutefois, si le contrôle sur ouvrage intervient avant sa réalisation, la personne certifiée pourra la transmettre au plus tard à la fin du 12ème mois de son cycle. A défaut de réception de l'attestation de formation continue dans ce délai, Abcidia Certification procèdera à la suspension du certificat jusqu'à régularisation.

2-3/ Contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic au cours de la 3ème et de la 5ème année

Le contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic est réalisé en présence de la personne certifiée ou, à défaut, en son absence.

Pour réaliser ce contrôle, Abcidia Certification convoque le certifié avec un préavis d'au moins sept jours ouvrables.

Ce contrôle doit permettre à Abcidia Certification de vérifier sur site, à la suite de la réalisation du diagnostic, la capacité du diagnostiqueur à réaliser un diagnostic.

Pour ce faire et par le biais d'une comparaison entre le diagnostic réalisé par le diagnostiqueur et les observations faites lors du contrôle sur ouvrage, l'organisme de certification vérifie la conformité du diagnostic et de sa réalisation au regard de la grille de contrôle présente au 3 de l'annexe IV de l'arrêté du 20 juillet 2023. En cas de non-conformité constatée, les suites à donner sont déterminées au 2.5.5 de l'annexe I de l'arrêté du 20 juillet 2023.

Abcidia certification adresse un courrier à la personne certifié l'informant du démarrage de son opération de contrôle sur ouvrage.

Le choix de la mission contrôlée est réalisé par Abcidia Certification parmi la liste de tous les rapports établis par le diagnostiqueur dans le mois précédant le contrôle et mentionnée à l'article 4 de l'arrêté du 20 juillet 2023. Le certifié est tenu de transmettre les coordonnées de son commanditaire à Abcidia Certification sous

une semaine. A défaut, sauf cas de force majeure ou dûment justifié, Abcidia Certification considèrera que le certifié fait volontairement obstacle au contrôle et procèdera à la suspension du certificat après une relance restée infructueuse suite à un délai d'une semaine. Abcidia Certification pourra procéder à la suspension du certificat jusqu'à régularisation permettant de réaliser le contrôle.

Abcidia Certification contacte le client du diagnostiqueur concerné par le contrôle afin de l'organiser. En l'absence de réponse du client, Abcidia Certification choisit une autre mission jusqu'à réalisation du contrôle ; dans ces conditions les délais de réalisation du contrôle peuvent exceptionnellement être étendus.

Afin de satisfaire à l'exigence de contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic, le certifié stipule dans tous ses contrats de diagnostic qu'un examinateur représentant Abcidia Certification est susceptible de contacter le commanditaire du diagnostic postérieurement à son intervention afin de venir sur site, avec l'accord de celui-ci, à des fins de contrôles. Lors de toutes ses interventions, le certifié doit recueillir le consentement des clients en vue de la transmission de leurs coordonnées à l'organisme de certification à des fins de contrôles, selon un modèle de formulaire fourni par les services du ministère chargé de la construction.

A la suite du contrôle sur ouvrage Abcidia Certification disposera d'un mois pour adresser les résultats du contrôle à la personne certifiée.

2-3-1/ Formation continue

Lors du contrôle sur ouvrage de 3ème année, Abcidia Certification demandera au certifié de lui apporter la preuve de la réalisation de la formation continue. Toutefois, si le contrôle sur ouvrage intervient avant sa réalisation, la personne certifiée pourra la transmettre au plus tard à la fin du 36ème mois de son cycle. A défaut de réception de l'attestation de formation continue dans ce délai, Abcidia Certification procèdera à la suspension du certificat jusqu'à régularisation.

3/ Suites données aux contrôles

Pour chaque type de contrôle (contrôle documentaire, contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic et contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic de performance énergétique), les écarts constatés sont distingués en deux catégories selon leur impact sur le résultat du diagnostic :

- Écarts non-critiques
- Écarts critiques

Les différents types d'écarts ainsi que les points à contrôler sont précisés dans les grilles de contrôles présentes en annexe IV de l'arrêté du 20 juillet 2023.

Les erreurs constatées dans le contrôle sont communiquées à la personne certifiée, sans que Abcidia Certification ait à engager sa responsabilité quant au contenu des rapports de diagnostic ayant fait l'objet du contrôle. L'intervention des contrôles ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à la personne certifiée quant au contenu des rapports de diagnostic qu'elle établit. Les résultats de chacun des contrôles font l'objet d'un retour écrit à la personne certifiée indiquant les écarts selon la grille d'analyse des contrôles.

Les suites données aux opérations de contrôles sont notifiées à la personne certifiée dans le mois qui suit la réalisation du contrôle.

Dans le cas où les suites données comportent une formation, le retour écrit est transmis par le diagnostiqueur à son organisme de formation.

Des niveaux d'écarts sont définis en fonction du nombre d'écarts critiques et/ou non-critiques constatés et du type d'opération de contrôle réalisée.

Ces niveaux sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Niveaux d'écarts	Type d'opération de contrôle		
	Contrôle documentaire	**Contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic**	**Contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic de performance énergétique**
Niveau 0	Aucun écart	Aucun écart	Aucun écart
Niveau 1	0 écart critique et jusqu'à 3 écarts non-critiques inclus	0 écart critique et jusqu'à 4 écarts non-critiques inclus	0 écart critique et jusqu'à 4 écarts non-critiques inclus
Niveau 2	Toute autre configuration que les niveaux 0, 1 et 3	Toute autre configuration que les niveaux 0, 1 et 3	Toute autre configuration que les niveaux 0, 1 et 3
Niveau 3	Supérieur ou égal à 5 écarts au total (critiques et non-critiques confondus) OU Supérieur ou égal à 2 écarts critiques	Supérieur ou égal à 5 écarts au total (critiques et non-critiques confondus) OU Supérieur ou égal à 2 écarts critiques	Supérieur ou égal à 5 écarts au total (critiques et non-critiques confondus) OU Supérieur ou égal à 2 écarts critiques

En fonction du niveau d'écarts et en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce, notamment le caractère intentionnel ou non des faits reprochés, Abcidia Certification évalue les suites à donner aux opérations de contrôle selon la grille suivante. Toute suite à donner est précédée d'une procédure contradictoire entre Abcidia Certification et le certifié et vise à éviter la survenue de nouveaux manquements et à garantir la qualité des certifications délivrées.

Niveaux d'écarts	Type d'opération de contrôle	
	Opération de contrôle	**Seconde opération de contrôle déclenchée suite à un niveau d'écarts 3 constaté lors du premier contrôle**
Niveau 0	Validation du contrôle et maintien de la certification	Validation du contrôle et maintien de la certification
Niveau 1	Maintien de la certification sous condition que, sous un mois suivant la notification des suites du contrôle, le diagnostiqueur justifie les écarts qu'il a commis lors du contrôle et soumette à l'organisme de certification les actions qu'il mettra en place à l'avenir pour éviter de répéter ces mêmes erreurs.	Suspension de la certification jusqu'à ce que le diagnostiqueur réalise 7 heures de formation. Il valide ensuite la réussite d'un examen « cas test » tel que défini au 2.5.4 de la présente annexe. Dans le cas où l'examen « cas test » n'est pas validé, il est appliqué des suites de niveau 3.
Niveau 2	Maintien de la certification sous condition que, sous un mois suivant la notification des suites du contrôle, le diagnostiqueur réalise 3,5 heures de formation. Il valide ensuite la réussite d'un examen « cas test » tel que défini au 2.5.4. Dans le cas où l'examen « cas test » n'est pas validé, il est appliqué des suites de niveau 3.	Suspension de la certification jusqu'à ce que le diagnostiqueur réalise 7 heures de formation. Il valide ensuite la réussite de deux examens « cas test » tel que définis au 2.5.4 de la présente annexe. Dans le cas où les deux examens « cas test » ne sont pas validés, il est appliqué des suites de niveau 3.
Niveau 3	Maintien de la certification sous condition de réalisation, sous un mois suivant la notification des suites du contrôle, d'un second contrôle de même type que celui initialement réalisé.	Suspension temporaire puis retrait de la certification

Si lors de la 1ère opération de contrôle un niveau 2 est constaté, ou lors de la 2nde opération de contrôle, un niveau 1 ou 2 est constaté, il appartiendra au certifié de transmettre le compte rendu à son organisme de formation afin que le programme de formation puisse être dans la mesure du possible, adapté aux erreurs constatées.

En cas de non réalisation des suites à porter aux opérations de contrôle dans les délais mentionnés, sauf cas de force majeure ou dûment justifié, Abcidia Certification procédera à la suspension du certificat jusqu'à régularisation.

3-1/ Lors d'un 1er contrôle :

Niveau 0 : Le certificat est maintenu sans condition.

Niveau 1 : Le certifié dispose d'un mois pour justifier ses erreurs et s'engage à ne plus les reproduire au moyen d'un engagement de bonne pratiques professionnelles.

Niveau 2 : Le certifié dispose d'un mois suivre une formation de 3.5 heures. Il doit apporter la preuve de sa réalisation à Abcidia Certification dans le mois suivant la notification de ses résultats.
A la suite de cette formation, il doit réaliser un examen « cas test » qui consiste en la mise en situation d'un cas pratique permettant la réalisation d'un diagnostic sur son logiciel.

Cet examen, sur la base de l'observation et des renseignements relatifs aux données nécessaires au diagnostic, permet de vérifier les compétences mentionnées au 2 de l'annexe III de l'arrêté du 20 juillet 2023.

Le cas test est choisi par l'organisme de certification dans le référentiel national de cas tests géré et maintenu par les services du ministre chargé de la construction. Les conditions de réussite du cas test sont également mises à disposition par les services du ministre chargé de la construction. La mise en situation élaborée sur la base d'un cas test peut être réalisée en présentiel ou à distance, sous l'observation d'un surveillant.

En cas d'échec au cas test, des suites de niveau 3 sont apportées à l'opération de surveillance.

Niveau 3 : Le certifié dispose d'un délai d'un mois suite à la notification de son résultat de niveau 3 pour réaliser un second contrôle de même type que l'initial ayant abouti à ce résultat.

3-2/ Lors d'un second contrôle ayant abouti à un résultat de niveau 3 :

Niveau 0 : Le certificat est maintenu sans condition.

Niveau 1 : Dès la notification du résultat du second contrôle de niveau 1, Abcidia Certification procède à la suspension du certificat jusqu'à ce que la personne certifiée :
- Lui adresse la preuve de la réalisation de 7 heures de formation
- Ait validé la réussite **d'un examen « cas test »** qui consiste en la mise en situation d'un cas pratique permettant la réalisation d'un diagnostic sur son logiciel.

Cet examen, sur la base de l'observation et des renseignements relatifs aux données nécessaires au diagnostic, permet de vérifier les compétences mentionnées au 2 de l'annexe III de l'arrêté du 20 juillet 2023.

Le cas test est choisi par l'organisme de certification dans le référentiel national de cas tests géré et maintenu par les services du ministre chargé de la construction. Les conditions de réussite du cas test sont également mises à disposition par les services du ministre chargé de la construction. La mise en situation élaborée sur la base d'un cas test peut être réalisée en présentiel ou à distance, sous l'observation d'un surveillant.

- En cas d'échec au cas test, des suites de niveau 3 sont apportées à l'opération de surveillance

Niveau 2 : Dès la notification du résultat du second contrôle de niveau 1, Abcidia Certification procède à la suspension du certificat jusqu'à ce que la personne certifiée :
- Lui adresse la preuve de la réalisation de 7 heures de formation
- Ait validé la réussite de **deux examens « cas test »** qui consistent en la mise en situation d'un cas pratique permettant la réalisation d'un diagnostic sur son logiciel.

Ces examens, sur la base de l'observation et des renseignements relatifs aux données nécessaires au diagnostic, permettent de vérifier les compétences mentionnées au 2 de l'annexe III de l'arrêté du 20 juillet 2023.

Les cas tests sont choisis par l'organisme de certification dans le référentiel national de cas tests géré et maintenu par les services du ministre chargé de la construction. Les conditions de réussite des cas tests sont également mises à disposition par les services du ministre chargé de la construction. La mise en situation élaborée sur la base d'un cas test peut être réalisée en présentiel ou à distance, sous l'observation d'un surveillant.

- En cas d'échec au cas test, des suites de niveau 3 sont apportées à l'opération de surveillance

Niveau 3 : Abcidia Certification procède à la suspension temporaire du certificat pendant 6 mois puis à son retrait.

4/ Renouvellement

La démarche de renouvellement est engagée par le diagnostiqueur certifié dans l'année précédant, et au plus tard six mois avant l'échéance de la certification.

Abcidia Certification envoie des mails de rappel à ses certifiés de façon automatique 10 mois et 6 mois avant l'expiration des certificats.

A défaut d'engagement de la démarche de renouvellement par la personne certifiée au plus tard 2 mois avant l'expiration du certificat, Abcidia Certification se réserve le droit de refuser le renouvellement et traitera la demande en certification initiale.

Abcidia Certification juge de la recevabilité du dossier de candidature remis par le candidat au renouvellement de certification.

Abcidia Certification vérifie que le candidat a effectué et validé toutes les formations continues et toutes les opérations de contrôle du cycle mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 20 juillet 2023.

La décision de renouvellement doit être prononcée avant la fin de validité de la certification. A défaut, une certification initiale doit être engagée.

La décision en matière de renouvellement de la certification est notifiée au candidat dans un délai maximum de deux mois après son évaluation, accompagnée d'un bilan des opérations de surveillance, notamment lorsqu'il a été constaté des écarts entre les compétences observées et les compétences attendues.

DISPOSITIF PARTICULIER DE CERTIFICATION

L'inscription au passage de l'examen de certification entraine automatiquement l'adhésion de la personne certifiée au processus de surveillance mis en place par **ABCIDIA Certification.**

Le non-respect par la personne certifiée des modalités de surveillance mises en place par **ABCIDIA Certification** entrainera de plein droit la suspension, le retrait ou la radiation du certificat concerné.

Les modalités d'inscription aux examens, de décision de certification, de maintien, retrait, suspension, et transfert applicables à tous les domaines de certification sont prévues dans la procédure 06 « Dispositif Particulier de Certification »
Ce document est consultable sur le site https://www.abcidia-certification.fr